



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250327-61-2025-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
SUR LA PLACE FESTIVAL**

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-8 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des piétons et d'assurer la tranquillité publique ;

Considérant que la présence d'engins motorisés thermiques et électriques sur la place Festival présente un danger pour les usagers et constitue une nuisance ;

ARRETE :

Article 1 :

L'accès et la circulation sur la place Festival sont strictement interdits à tout engin motorisé, thermiques et électriques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien.

Article 2 :

Cette interdiction est applicable de manière permanente et s'étend à l'ensemble de l'espace public de la place.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation appropriés seront installés aux entrées de la place pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 :

Les forces de l'ordre et les agents de la police municipale sont chargés de veiller au respect du présent arrêté et de verbaliser les contrevenants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250327-61-2025-AR
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le (date de signature électronique)
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 27/03/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »